

en vigueur à partir du 16/03/2004

REGLEMENT

POLICE LOCALE



COMMUNE MIXTE DE MERVELIER

Assemblée du 17 mars 2004

REGLEMENT DE POLICE LOCALE DE LA COMMUNE MIXTE DE MERVELIER

Préambule

La Commune mixte de Mervelier, se basant sur le décret relatif à la police locale du 06.12.1978 et sur les articles 4,6 et 90 de la Loi sur les Communes du 09.11.1978, édicte et décide ce qui suit :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : But de la police locale

La police locale règle l'ordre et la sûreté sur le territoire communal. Elle fait respecter les lois et les règlements, veille à la sécurité et à la tranquillité des habitants et veille au respect de la propriété publique et privée. La police locale doit s'inspirer de l'idée qu'elle est un service public, s'exerçant par l'éducation, la prévention, la conciliation et la répression.

Article 2 : Organe de la police locale

Le Conseil Communal (ci-après désigné par CC) est l'autorité de police locale qui exécute ce mandat par l'intermédiaire du maire ou de son remplaçant.

Le CC peut, dans des cas particuliers, charger un fonctionnaire qui lui est subordonné, d'accomplir des tâches de police locale.

CHAPITRE 2 – POLICE SANITAIRE

Article 3 : Maladies transmissibles

Le CC exécute les prescriptions édictées dans la Loi Sanitaire, du 14 décembre 1990 article 20, de la République et Canton du Jura, en ce qui concerne les tâches des autorités communales en matière de police sanitaire.

CHAPITRE 3 – POLICE DES CONSTRUCTIONS

Article 4 : Permis de construire – Demandes et obligations

Lorsque des travaux de constructions, de transformations ou d'aménagement extérieur ou intérieur sont envisagés sur une propriété ou à l'intérieur d'un bâtiment et qu'ils provoqueront une augmentation de la valeur officielle, le propriétaire concerné est tenu d'en informer le secrétariat communal.

Si ces travaux nécessitent l'octroi d'un permis de construire, il y a lieu de se procurer au secrétariat communal, les formules officielles de demandes de permis de construire, de les remplir et de les remettre au secrétariat communal, accompagnées des plans de construction, de situation et de raccordements éventuels. Le secrétariat communal procède aux publications et reçoit les oppositions éventuelles durant le délai légal prescrit de trente jours.

Il est interdit de commencer les travaux avant de s'annoncer et d'être au bénéfice du permis de construire délivré par l'autorité communale compétente. Suivant le lieu et le genre de construction, demeure réservée l'application du Décret concernant les contributions des propriétaires fonciers du 11 décembre 1992. Les directives du plan d'aménagement doivent être respectées. Le conseil communal fera stopper immédiatement tout début des travaux non autorisés.

Article 5 : Mesures de sécurité par rapport à la voie publique et par rapport au chantier

Lorsque des travaux de construction sont exécutés à proximité immédiate d'une voie publique, l'entreprise est tenue de prendre les mesures nécessaires pour préserver celle-ci et ses usagers de tout dommage.

Tous les chantiers devront porter la pancarte : « chantier interdit » pendant la durée de construction.

CHAPITRE 4 : POLICE DU FEU

Article 6 : Organe de contrôle, prescriptions

L'inspecteur du feu visite une fois par an tous les locaux concernés. Celui qui se propose de construire une cheminée ou de modifier des installations pour l'emploi du feu doit en informer le secrétariat communal avant de commencer les travaux. Pour le surplus font règle les prescriptions cantonales sur la police du feu, (ordonnance concernant la police du feu 871.111, ainsi que le décret concernant la police du feu 871.11)

Voir approbation
du 18.8.04

Article 7 : Prescriptions particulières destinées aux établissements publics

L'autorité communale veille à ce que toutes les mesures de précautions contre l'incendie soient prises lors de toutes manifestations organisées dans des bâtiments publics. Le propriétaire ou le locataire est tenu de veiller à ce qu'une protection contre le feu soit assurée de manière suffisante et il doit se conformer aux instructions spéciales de l'autorité de police locale (Décret relatif à la défense contre le feu, art. 9, al.2 de la Loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours du 18 octobre 2000.

Voir approbation
du 18.8.04

CHAPITRE 5 : POLICE DES ROUTES ET AFFICHAGE PUBLIC

Article 8 : Surveillance des routes et chemins communaux

La surveillance des chemins et des routes communales (art. 9 de la loi sur les constructions et l'entretien des routes du 26.10.1978) incombe au conseil communal qui prend toutes les mesures nécessaires concernant leurs réparations et constructions et veille à leur entretien.

Article 9 : Usage de la voie publique, restrictions

Tout usage abusif de la voie publique (route, places, ponts, etc.) ou de ses éléments est prohibé. Il est en particulier interdit :

- a) de souiller ou d'endommager la voie publique en y répandant ou déversant des liquides, du fumier, de la terre, ou de toute autre manière (Ordonnance fédérale du 13.11.1962 sur les règles de la circulation routière, art. 59 ; Loi sur les constructions et l'entretien des routes du 26.10.1978, art. 51 alinéa 2) ;
- b) de s'écarter des voies publiques en toute saison avec un véhicule ou autrement dit, de fouler la propriété tant communale que privée. Demeurent réservés tous les droits privés ;
- c) de laisser des barrières ouvertes pendant la saison où le bétail est en estivage sur les pâturages ;
- d) d'aménager des patinoires, de luger ou de patiner à d'autres endroits que sur les tronçons de routes désignés par le conseil communal et pour lesquels les mesures de sécurité sont prises ;
- e) de séjourner en camps volants sur la voie publique à l'intérieur de la localité ;
- f) de troubler intentionnellement la circulation sur la voie publique et de mettre en danger ou d'importuner les usagers de la route par des déflagrations d'articles pyrotechniques, par des bruits ou toute autre manière ;
- g) de laisser en stationnement des véhicules automobiles dépourvus de plaques de contrôle ou des machines agricoles sur la voie et sur les places publiques, sans autorisation du conseil communal.

Article 10 : Dérogations

L'usage de la voie publique à des fins artisanales, pour y installer des baraques de forains, des bancs de foire ou pour d'autres buts allant au-delà de l'usage général, ne peut intervenir qu'avec l'autorisation communale et contre paiement d'une taxe fixée par cette autorité.

Article 11 : Fouilles dans les routes et chemins ; obligations

L'ouverture des routes et chemins communaux publics en vue de la pose ou de la réparations de conduites souterraines de toute nature ne peut avoir lieu qu'avec l'assentiment écrit ou oral en cas d'urgence, du conseil communal et ceci sur demande de l'intéressé.

Le remblayage de fouilles ouvertes dans les routes ou chemins goudronnés doit se faire conformément aux prescriptions de l'Etat. Les affaissements de routes ou de chemins survenant à la suite de fouilles sont réparés aux frais de la personne ou de l'entreprise en cause sans limitation de délai.

Article 12 : Restrictions à l'utilisation des chemins vicinaux et ruraux

Il est interdit à tout agriculteur de faire usage des chemins vicinaux et ruraux pour faire des manœuvres avec son tracteur lors de labours et autres travaux de culture. L'agriculteur est en outre tenu de nettoyer et balayer la voie publique qu'il a souillée durant l'exécution de travaux de campagne. Il est tenu de respecter les distances légales de ses cultures à la voie publique, soit 50 cm pour les chemins vicinaux et 1.50 mètre pour les autres routes.

Les rigoles pour l'écoulement des eaux de pluie établies sur sa propriété et détériorées lors de travaux précités doivent être rétablies. Dans le cas contraire, les travaux sont exécutés par la commune aux frais de l'intéressé.

Article 13 : Dérivation des eaux de pluie

Les eaux de pluie qui proviennent des champs et prés ne doivent pas être dirigées volontairement sur la voie publique. Les dommages causés aux routes et chemins par l'inobservation de cette disposition sont réparés aux frais des contrevenants si ces derniers refusent ou tardent à le faire eux-mêmes.

Article 14 : Obligation d'éliminer des objets ou autres présentant danger

Les arbres, les poteaux et les constructions caduques de toutes espèces qui constituent un danger pour la chaussée ou la voie publique ou pour ceux qui utilisent cette dernière doivent être enlevés par le propriétaire dans les plus brefs délais. Il en va de même pour tous les matériaux entreposés sur le bord des chemins ou sur autrui.

Article 15 : Affichage public

L'apposition de panneaux d'affichage n'est autorisée qu'aux endroits prévus à cet effet par la commune avec l'autorisation du

service des ponts et chaussées (Ordonnance concernant la réclame sur la voie publique du 06.12.1978).

CHAPITRE 6 – POLICE D'ETABLISSEMENT

Article 16 : Obligation de s'annoncer et d'annoncer

Celui qui arrive dans la commune avec l'intention de s'y établir ou d'y séjourner sur présentation d'un certificat de domicile doit s'annoncer dans les délais prescrits au préposé à la tenue du contrôle des habitants et déposer les papiers de légitimation requis (acte d'origine ou certificat de domicile). Ceci vaut également pour les ressortissants de la commune qui reprennent domicile dans cette dernière après un séjour hors de celle-ci.

Les étrangers arrivant dans la commune en vue d'y exercer une activité lucrative et dans les huit jours à compter du moment où ils ont franchi la frontière, doivent, avant de se livrer à celle-ci, s'annoncer au préposé à la tenue du contrôle des habitants en produisant leurs papiers de légitimation. Les étrangers dépourvus de papiers de légitimation en règle sont eux aussi tenus de s'annoncer dans les huit jours à compter du moment où ils ont franchi la frontière.

Les étrangers munis de papiers de légitimation en règle et qui arrivent dans la commune sans l'intention d'y exercer une activité lucrative doivent, avant l'expiration du troisième mois de leur séjour en Suisse, s'annoncer au préposé à la tenue du registre du contrôle des habitants en vue de régulariser leurs conditions de séjour.

Celui qui arrive dans la commune et celui qui fournit un logis sont responsables de l'observation du délai pour s'annoncer (8 ou 14 jours, 3 mois) sous peine d'être amendables.

Les employeurs, bailleurs et logeurs sont tenus de donner des renseignements exacts lorsque l'autorité de police locale les requiert d'en fournir.

Toutes les personnes qui ont un domicile légal ailleurs mais qui séjournent régulièrement dans notre commune (par ex. jeunes gens qui rentrent chez leurs parents en fin de semaine) doivent présenter un certificat de domicile délivré par la commune de domicile au secrétariat communal de Mervelier.

Article 17 : Changement de domicile à l'intérieur de la localité

Les changements de domicile à l'intérieur des limites de la commune doivent également être annoncés dans les huit jours au préposé du contrôle des habitants.

Article 18 : Devoir du préposé au contrôle des habitants

Le préposé à la tenue du contrôle des habitants a l'obligation de se renseigner sur l'arrivée et le départ des personnes tenues de s'annoncer et de porter immédiatement ses constatations à la connaissance de l'autorité de police locale.

Il est en outre tenu de communiquer immédiatement au receveur communal le dépôt ou le retrait de papier de légitimation par tout citoyen astreint aux déclarations de changement de domicile.

Les citoyens incorporés dans le Corps des sapeurs-pompiers de la commune ne peuvent retirer leurs papiers de légitimation qu'après avoir fourni la preuve qu'ils ont restitués tous leurs effets d'équipement.

CHAPITRE 7 – CIMETIERE

Article 19 : Arrondissement

L'arrondissement de sépulture comprend les territoires des communes de Mervelier et de la Scheulte.

Article 20 : Police locale, attributions

Les inhumations entrent dans les attributions de l'Autorité de police locale.

La cérémonie religieuse est à organiser par les parents du défunt.

La police locale pourvoit au maintien de la tranquillité et de l'ordre à l'occasion des cérémonies funèbres jusqu'à la fin de l'enterrement.

Nul ne peut être privé d'une sépulture convenable dans un cimetière public en raison de ses opinions religieuses ou pour quelque autre motif que ce soit.

Article 21 : Autorité de surveillance

La surveillance du cimetière appartient à l'autorité de police locale (conseil communal) qui l'exerce et en assure l'entretien.

Le cimetière est en outre placé sous la sauvegarde de la population.

On veillera à ce que l'ordre, la décence et la tranquillité soient respectés dans toute son enceinte.

Article 22 : Respect du cimetière

Il est défendu aux personnes qui visitent le cimetière d'endommager les tombes, de faire des inscriptions sur les monuments, de toucher aux bornes ou de fouler le terrain qui a servi de sépulture.

L'accès au cimetière est interdit aux chiens, même tenus en laisse.

Article 23 : Inscription du décès

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans la circonscription communale sans que l'inscription du décès ait été faite à l'état civil (art. 86 de l'Ordonnance fédérale sur l'état civil du 1^{er} juin 1953). Pour obtenir cette inscription, la personne chargée de faire la déclaration du décès doit se présenter à l'officier d'état civil dans les 48 heures munie d'un certificat médical constatant le décès.

Lorsqu'il y a eu mort violente ou lorsque la cause du décès est inconnue ou suspecte, il est procédé conformément au Code de procédure pénale (RSJU 321.1).

Article 24 : Droit d'inhumation et taxe

Toute personne domiciliée et décédée sur le territoire de la commune de Mervelier a droit à un emplacement gratuit pour la sépulture dans le cimetière communal pour une durée de 30 ans pour l'inhumation, 20 ans pour les urnes funéraires

Toute personne non prévue à l'alinéa ci-dessus peut également être enterrée à Mervelier moyennant un émolument fixé par le conseil communal comme droit d'entrée et d'emplacement au cimetière pour une durée de 30 ans pour l'inhumation, 20 ans pour les urnes funéraires.

Le dépôt d'urne funéraire est autorisé dans une tombe de proche parent inhumé. La date de ce dépôt ne modifiera toutefois pas l'échéance de la durée légale.

Les frais de sépulture sont à la charge des parents de la personne défunte ; la facture est établie et encaissée par la commune.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune de Mervelier, lorsqu'il n'y a pas de fortune ou pas de parents, les frais de sépulture sont à la charge de la commune.

Article 25 : Alignement

Le conseil communal tient un registre des tombes placées au cimetière ainsi que des noms des personnes qui y sont inhumées. Le fossoyeur doit se conformer aux ordres du conseil communal.

Article 26 : Délai d'ouverture d'une fosse

Conformément à l'art. 18 du Décret concernant les inhumations du 06.12.1978 (RSJU 556.1), une fosse ne peut être ouverte avant un délai de 25 ans au moins. Ce délai est reporté à 30 ans dans le cimetière communal.

*Voir approbation
du 18.8.04*

Article 27 : Concession – Renouvellement

Après une période de 30 ans pour l'inhumation, 20 ans pour les urnes funéraires, la tombe rentre dans le domaine public et est mise à disposition de l'Autorité communale. A l'expiration du délai de 30 ans pour l'inhumation, 20 ans pour les urnes funéraires, l'Autorité de police locale accorde, sur demande écrite, un renouvellement de concession de tombe. La taxe est de Fr. 50.- pour une période de 10 ans. Celles-ci peuvent être renouvelées plusieurs fois (aussi longtemps qu'il y aura suffisamment de place au cimetière).

Le dépôt d'une urne funéraire dans une concession ne modifie pas l'échéance de la durée légale.

Pour un enfant, le renouvellement n'est accordé qu'à la famille proche (père, mère, frère, sœur). Pour un époux, le renouvellement n'est accordé qu'au conjoint ou à ses enfants.

Au décès du premier conjoint, une demande de tombe double peut être adressée au conseil communal.
Le secteur des urnes funéraires ne compte pas de tombe double (possibilité de déposer deux urnes dans une tombe).

Des réservations de concessions seront possibles aux conditions ci-dessus à des personnes vivantes qui auraient le désir d'être ensevelies à une place bien déterminée.

L'octroi et le renouvellement d'une concession ne peut être refusé aussi longtemps qu'il y aura suffisamment de place au cimetière.

Article 28 : Obligations paritaires

La concession court dès le moment où elle est accordée ou renouvelée. Elle est payable dans le mois qui suit la réception de la facture. Les détenteurs de concessions sont tenus de maintenir celles-ci en parfait état, sinon la commune le fait à leurs frais. Les concessions ne sont ni cessibles ni transmissibles.

Article 29 : Choix de l'emplacement d'une tombe

Le choix de l'emplacement d'une tombe doit être fait en accord avec un représentant du conseil communal (maire ou chef du dicastère des Œuvres Sociales).

Le cimetière est divisé en secteurs :

Secteur 1 : tombes	no 1 à 55
Secteur 2 :	no 56 à 88
Secteur 3 :	no 89 à 150
Secteur 4	no 151 à 184

Les tombes numéros 154 à 161 et de 167 à 173 sont réservées pour l'inhumations d'enfants.

Le solde du secteur 4 ne peut être attribué que sur autorisation du conseil communal.

Secteur 5 : tombes	no 185 à 279
Secteur 6 : urnes	no 301 à 326
Secteur 7 : jardin du souvenir	

Le fossoyeur ne recevra d'ordres que de l'Autorité communale.

Article 30 : Dimensions des mausolées et fosses

L'aménagement intérieur du cimetière est réglé par le conseil communal. Les rangées de tombes indiquées sur le plan du cimetière doivent être maintenues exactement dans leurs bornes et limites de façon à ce qu'une tombe n'empiète pas sur la voisine.

Les monuments avec leurs accessoires doivent avoir les dimensions suivantes :

Pour adultes	longueur 1,80 m, largeur 0,80 m
Pour enfants	longueur 1,20 m, largeur 0,60 m
Pour tombe double	longueur 1,80 m, largeur 1,90 m
Pour urne funéraire,	longueur 0,75 m, largeur 0,50 m

Pour toutes les tombes, la hauteur maximale est de 1,50 m. Les fosses doivent avoir sous la responsabilité du fossoyeur, une profondeur de 1,80 m pour les adultes, 1,50 m pour les enfants et minimum 0,60 m pour les urnes funéraires.

Article 31 : Contrôle et prescriptions

Aucun monument ne peut être transporté et placé au cimetière s'il n'est pas conforme aux dimensions réglementaires précitées. Les pierres tumulaires et autres monuments funéraires qui doivent être enlevés pour faire de la place à de nouvelles fosses le sont sous la responsabilité de la famille et évacués immédiatement.

Après les y avoir invités officiellement et par écrit, l'autorité communale fait enlever aux frais des parents du défunt les pierres tumulaires et autres monuments qui n'ont pas été enlevés dans le délai imparti.

Article 32 : Entretien des tombes

Les parents ont l'obligation d'entretenir les tombes de leurs défunts ou d'en confier l'entretien à un tiers. A défaut et après préavis, la commune en assure l'entretien ou en fait assurer l'entretien. La facture est adressée aux parents concernés. Les débris de mausolées, de bordures, sont enlevés par les soins de la famille. Les débris de couronnes, les fleurs fanées doivent être dé-posés uniquement dans la benne réservée à cet effet.

Article 33 : Responsabilité civile

Si un monument s'écroule, cause des dégâts matériels ou des dommages corporels, le propriétaire sera rendu responsable et devra réparation, ceci sans préjuger des suites civiles et pénales.

Il sera invité à remettre les lieux en état, à défaut de quoi les organes communaux y pourvoient aux frais de la famille du défunt.

Article 34 : Mesures disciplinaires

Toute contravention au présent chapitre est dénoncée au conseil communal qui peut infliger une amende conformément à l'art. 49 du présent règlement. Sont réservées, les prescriptions légales et spéciales.

CHAPITRE 8 – POLICE CHAMPETRE**Article 35 : Mesures de protection des finages**

Il est interdit de marauder dans les finages de la commune ainsi que dans les propriétés privées.

Article 36 : Mesures de protection des arbres et des haies

Les arbres fruitiers et autres ainsi que les haies tant communales que privées ne doivent pas subir de dommages volontaires. Le règlement communal en matière de construction, ainsi que le plan de zone définissent les vergers et arbres à protéger. Les arbres et haies se trouvant au bord des routes seront taillés et entretenus conformément à la Loi (LCER du 28.10.1978, art. 58, 68, 74,76).

Article 37 : Herbes sèches

Il est interdit, conformément à la loi, de mettre le feu aux herbes sèches des talus, pâturages ou autres prairies.

Article 38 : Abornement, mesures de protection

Si en labourant un champ, une borne est déplacée ou arrachée, le propriétaire doit avertir les intéressés qui requerront l'intervention du maire si l'affaire ne peut s'arranger à l'amiable pour remplacer la borne. Au cas où les parties ne sont pas d'accord sur la place qu'occupait la borne, le géomètre officiel est requis et appelé sur les lieux. Les frais sont supportés par la partie en faute. L'intervention du juge civil est réservée pour les cas où l'une des parties l'invoquerait.

En cas de dénonciation de la part du propriétaire, ou s'il est constaté que le propriétaire a eu l'intention d'empiéter sur le terrain d'autrui, il est dressé procès-verbal contre l'intéressé et l'affaire est déférée au juge compétent.

Article 39 : Bétail en liberté, mesures préventives

Les propriétaires de bétail sont responsables des dommages que leurs bêtes pourraient causer dans les jardins, pelouses, vergers, prés, forêts ou autres, et sont tenus de récupérer ces dernières immédiatement après en avoir été informés. La transhumance est interdite sur le territoire communal.

Article 40 : Mesures restrictives contre le camping sur le territoire de la commune

Le camping est en principe interdit sur tous les pâturages du territoire communal pour les personnes non domiciliées ou étrangères à la commune. Une autorisation spéciale peut être délivrée par le conseil communal aux personnes du dehors qui en feraient la demande.

A ce propos, la commune tient particulièrement compte des prescriptions de l'Ordonnance sur la protection des eaux et de la nature du 06.12.1978 et de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987.

La commune se réserve le droit d'encaisser une taxe auprès des campeurs et pique-niqueurs étrangers qui stationnent sur son territoire.

Les campeurs et pique-niqueurs autorisés du village ou du dehors sont tenus de remettre en état l'emplacement occupé avant de s'en aller ; tous les déchets sont ramassés et emportés.

Il est interdit de couper du bois sur pied ou d'utiliser du bois façonné, empilé ou non, pour allumer du feu. Les feux ne peuvent être allumés qu'à des endroits ne présentant aucun danger.

Il est interdit de souiller les fontaines ou installations d'eau réservées au bétail.

Article 41 : Sports motorisés

Les sports motorisés sont interdits sur le territoire de la commune. Des autorisations peuvent être accordées par le conseil communal.

CHAPITRE 9 –ORDRE PUBLIC

Article 42 : Repos public

Il est interdit de troubler le repos public et de commettre des désordres. Cette interdiction vise en particulier :

- a) l'utilisation de haut-parleurs, d'instruments de musique, d'appareils reproducteurs de musique dans les appartements avec les fenêtres et portes ouvertes ou en plein air, de même que la production de bruits incommodants qui pourraient être évités ;
- b) l'utilisation de tondeuse à gazon, de tronçonneuse et toutes autres machines bruyantes entre 20h00 et 07h00, ainsi qu'entre 12h00 et 13h00 et le samedi après 18h00 à proximité d'habitations ;
- c) la mise en marche de moteurs et vélomoteurs sans nécessité en particulier la nuit ;

Article 43 : Tapage nocturne

Il est interdit de faire de la musique, de faire du tapage sur la voie publique à proximité d'habitation entre 22h00 et 06h00.

Les travaux causant du bruit sont également interdits aux heures précitées.

Il est loisible au conseil communal d'autoriser des exceptions aux dispositions du présent article dans des cas où les circonstances le justifient.

Article 44 : Mesures restrictives pour les enfants en âge de scolarité

Les enfants en âge de scolarité ne doivent plus se trouver sur la voie publique après 22 heures

L'accès aux spectacles et divertissements, ainsi qu'aux manifestations sportives pour les enfants en âge de scolarité est réglé par l'article 28 et 29 de la loi sur les spectacles et les divertissements de la République et canton du Jura du 24 juin 1998 et l'article 29 de la loi sur les auberges du 18 mars 1998. L'accès à un établissement public est interdit aux mineurs en scolarité obligatoire non accompagnés d'un adulte responsable de leur comportement.

- L'interdiction ne s'applique pas jusqu'à 21 heures :
- Aux établissements liés à une installation sportive
- Aux établissements ne servant pas de boissons alcooliques

L'accès aux manifestations dansantes et spectacles est interdit aux mineurs en scolarité obligatoire à moins qu'ils ne soient accompagnés d'un adulte responsable de leur comportement

Article 45 : Epandage de déjections

Il est interdit d'épandre du purin ou de conduire du fumier le samedi et les veilles de fêtes ainsi que les 26 décembre, 2 janvier, lundi de Pâques et lundi de Pentecôte.

Les prescriptions en matière de protection des eaux doivent être observées.

En cas d'urgence, le maire peut accorder une autorisation exceptionnelle.

Article 46 : Ordre et propreté à proximité des maisons

Les alentours des propriétés et des bâtiments doivent être maintenus en ordre et propres. Tout dépôt non usuel de vieilles voitures, machines, etc., est interdit.

CHAPITRE 10 – REPOS DOMINICAL

Article 47 : Travail du dimanche et des jours de fête

Tout travail est interdit le dimanche et les jours de fête sur l'ensemble du territoire de la commune.

Sont exceptés de cette interdiction :

- a) le travail dans les établissements régis par les prescriptions de l'Etat ;
- b) l'activité professionnelle des médecins, dentistes, vétérinaires, pharmaciens, sages-femmes, garde-malades et toutes autres activités indispensables à la sauvegarde de la vie et des biens des citoyens ;
- c) les soins que réclament les animaux domestiques.
- d) Les travaux indispensables dans le ménage.
- e) Les métiers qui, en raison de leur nature, doivent être exercés d'une façon ininterrompue (fromagerie, laiterie, etc.) ;
- f) La récolte des fourrages, des céréales et autres produits de la terre, quand ils risqueraient de se gâter ou de perdre de leur valeur.

En cas d'urgence, le maire peut, dans d'autres cas encore, autoriser le travail le dimanche.

Article 48 : Ouverture des magasins le dimanche et jours fériés

L'autorité de police locale délivre, sur demande, une autorisation d'ouverture des magasins le dimanche et jours fériés, en tenant compte des besoins publics et des nécessité locales.

CHAPITRE 11 – DISPOSITIONS PENALES

Article 49 : Amendes

Les contraventions aux prescriptions du présent règlement et aux restrictions et conditions liées aux autorisations accordées sont passibles d'amendes de Fr. 20.- à Fr. 1'000.- et applicables à tous les cas où l'émolument n'est pas fixé.

Le conseil communal inflige les amendes en application des dispositions du décret du 06.12.1978 concernant le pouvoir répressif des communes. Les dispositions pénales du droit fédéral et du droit cantonal sont réservées. En présence de faits touchant le droit fédéral ou cantonal, il y a lieu de les dénoncer auprès du Juge pénal.

Dans les cas de peu de gravité, le conseil communal peut se borner à infliger une réprimande écrite.

Article 50 : Délinquance d'enfants mineurs

Lorsque le contrevenant est une personne mineure, l'autorité communale porte connaissance de la dénonciation au Président du tribunal des mineurs.

Article 51 : Opposition à l'inculpation

Si l'inculpé forme opposition à la décision par écrit dans les 10 jours dès la notification de celle-ci l'autorité communale transmet le dossier au juge d'instruction.

Article 52 : Validité

Le présent règlement abroge le règlement de police du 23.01.1992.

Il entre en vigueur après adoption par l'assemblée communale et ratification par le service des communes.

Il peut être révisé en tout temps, sur proposition du Conseil communal ou de l'Assemblée communale.

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée communale de Mervelier, le ..17. mars .2004...

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE



Le Président

Le Secrétaire